

**Règlement relatif à
l'indemnisation des
personnes assurant la
direction de l'organisation
régionale de protection
civile (ORPC) et des deux
organisations communales
de protection civile (OPC)
de la Ville de Genève ainsi
qu'à l'indemnisation pour
service de piquet ⁽¹⁾**

LC 21 152.32



Adopté par le Conseil administratif le 15 décembre 2015

Avec les modifications intervenues au 29 mai 2018

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Indemnisation de la direction de l'ORPC et des OPC ⁽¹⁾

Art. 1 Principe

L'activité exercée par le ou la commandant-e de l'ORPC, sa ou son suppléant-e ainsi que les commandantes ou commandants des OPC, à l'exclusion de leurs suppléant-e-s, fait l'objet d'une compensation forfaitaire mensuelle versée par la Ville de Genève.

Art. 2 Montant

¹ Le ou la commandant-e de l'ORPC, sa ou son suppléant-e ainsi que les commandantes ou commandants des OPC perçoivent chacun-e une compensation forfaitaire de CHF 300.- par mois.

² Cette compensation est due dès l'entrée en force de la nomination et cesse d'être versée le mois suivant une éventuelle démission.

Art. 3 Caractère exhaustif

Le ou la commandant-e de l'ORPC, sa ou son suppléant-e, ainsi que les commandantes ou commandants des OPC ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité de la part de la Ville de Genève en relation avec leur activité de direction de l'ORPC ou des OPC.

Chapitre II Indemnisation pour service de piquet ⁽¹⁾

Art. 4 Principes ⁽¹⁾

¹ Le service de piquet assuré par des astreints à la protection civile de la Ville de Genève, ne faisant pas partie de son personnel, fait l'objet d'une compensation forfaitaire versée par la Ville de Genève.

² La compensation des heures consacrées aux interventions et aux trajets en lien avec le service de piquet ne fait pas l'objet du présent règlement.

Art. 5 Montant ⁽¹⁾

Les astreints à la protection civile de la Ville de Genève, ne faisant pas partie de son personnel, perçoivent une compensation forfaitaire de CHF 200.- par semaine d'astreinte au service de piquet.

Chapitre III Disposition finale

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.